



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 058-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.85

Déposée le : 14.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole)
Steiner (Boll, PEV)
de Meuron (Thun, Les Verts)
Eigenmann (Bern, Le Centre)
Aebischer (Guggisberg, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 982/2023 du 6 septembre 2023
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Exigences minimales pour les prestataires de cours pour détentrices et détenteurs de chiens

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre en place les mesures suivantes et de soumettre au Grand Conseil les projets d'actes législatifs nécessaires à cette fin, dans la mesure où de nouvelles bases légales sont requises :

1. Le canton de Berne introduit des exigences minimales pour les prestataires de cours destinés aux détentrices et détenteurs de chiens.
2. Tout prestataire de cours pour détentrices et détenteurs de chiens doit s'annoncer auprès d'un service de l'État ou d'un service mandaté par celui-ci.
3. Le canton publie à l'intention des détentrices et détenteurs de chiens une liste des prestataires de cours qui répondent aux exigences prévues au point 1.

Développement :

Dispenser des cours aux détentrices et détenteurs de chiens est une tâche exigeante et sérieuse, qui ne se limite de loin pas à apprendre des ordres tels qu'« Assis ! », « Couché ! » et « Pas bouger ! » aux chiens. Les maîtresses et maîtres y acquièrent des compétences bien plus importantes, comme comprendre leur chien, construire une relation de confiance avec lui, le traiter avec respect ou encore se comporter selon les règles de protection des animaux.

Depuis que l'obligation de suivre des cours pour détenir des chiens a été supprimée au niveau fédéral, les prestataires de cours ne sont soumis à aucune exigence spécifique dans le canton

de Berne¹. Cela surprend tant on conçoit bien que l'organisation de tels cours nécessite des connaissances méthodologiques et spécialisées. L'objectif visé par la première revendication de la présente motion n'est pas de gêner les actuels et futurs prestataires de cours par le biais d'obstacles formels excessifs, mais plutôt et avant tout de garantir que ces prestataires enseignent de manière compétente, sans violence physique ni psychique, en s'assurant qu'ils et elles remplissent des exigences minimales.

Dans sa réponse² à l'interpellation 224-2021 « Détention de chien avec et sans cours : comment les connaissances nécessaires sur la protection des animaux sont-elles transmises ? », le Conseil-exécutif explique que les prestataires de cours n'ont pas l'obligation de s'annoncer ni de disposer d'une autorisation. Il n'est dès lors pas possible de garantir la qualité des cours. L'opinion exprimée selon laquelle « on peut toutefois supposer que le contrôle social fonctionne dans ce domaine » ne se vérifie malheureusement pas dans la réalité.

En effet, les organisations de protection des animaux reçoivent régulièrement des signalements de prestataires de cours dont les pratiques ne sont pas professionnelles ou qui recourent à des méthodes d'entraînement contraires aux règles de protection des animaux.

Pour ces raisons, les prestataires de cours pour détentrices et détenteurs de chiens doivent être soumis à des exigences minimales, fixées par le canton, garantissant aux personnes qui participent de plein gré à ces cours qu'elles profiteront d'un enseignement dispensé dans les règles de l'art et en adéquation avec les normes de protection des animaux. À ce propos, un certificat d'éducateur ou d'éducatrice délivré par un établissement certifié eduQua³, par exemple, est un gage de qualité en Suisse. En outre, il serait envisageable de reprendre certaines exigences éprouvées fixées par d'autres cantons, à l'instar des exigences en lien avec l'identité du prestataire énoncées dans la législation fribourgeoise⁴ (p. ex. âge minimal, bonne réputation, expérience avec les chiens).

Indépendamment de la question de savoir s'il faut introduire des exigences minimales pour les prestataires de cours, il est important que le canton dispose d'un canal de communication avec ces derniers. Il pourrait ainsi leur transmettre des informations, par exemple concernant les modifications du droit qui affectent leurs cours, ou encore des conseils basés sur les nouvelles connaissances en médecine vétérinaire ou en comportementalisme animalier. Cette communication contribuerait de façon simple à l'amélioration de la qualité des cours ainsi qu'à un meilleur respect de la législation sur la protection des animaux. Or, pour qu'une telle mesure puisse être mise en place, il faudrait introduire pour les prestataires de cours l'obligation de s'annoncer.

Les nouvelles détentrices et nouveaux détenteurs de chiens dans le canton de Berne sont à l'heure actuelle livrés à eux-mêmes pour trouver un cours sérieux. Aussi le canton doit-il veiller à ce qu'une liste des prestataires de cours qui remplissent les exigences prévues soit disponible (p. ex. sur le site Internet de l'Office des affaires vétérinaires).

Le Conseil-exécutif est prié de présenter et de planifier les ressources (y compris les ressources numériques) nécessaires à la mise en œuvre de la présente motion.

¹ Cf. interpellation « Détention de chien avec et sans cours : comment les connaissances nécessaires sur la protection des animaux sont-elles transmises ? », question 2, <https://www.rgr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/c01f25663ad7409a8f6bd6d3edcbb847-332/15/RRB-18.05.2022-fr.pdf>

² idem

³ <https://alice.ch/fr/qualite/eduqua/>

⁴ Cf. Règlement fribourgeois sur la détention de chiens, chapitre 2.6 (https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/725.31/versions/7426).

Réponse du Conseil-exécutif

Comme indiqué à juste titre par les motionnaires, dans le canton de Berne, tout comme dans nombre d'autres cantons, les prestataires de cours pour détenteurs et détenteuses de chiens ne sont pas tenus de s'annoncer ni de disposer d'une autorisation. Les formations qu'ils proposent sont soumises aux dispositions de la législation sur la protection des animaux régissant la manière de traiter les animaux ainsi qu'au principe selon lequel l'éducation des chiens doit garantir leur socialisation, à savoir le développement de relations avec des congénères et avec l'être humain, et leur permettre de s'habituer à leur environnement. Dans les cantons demandant une autorisation, cette dernière se limite aux prestataires proposant les cours spécifiquement imposés par le canton. Les autres cours et entraînements pour chiens ne sont pas réglementés par l'État. Les exigences du canton de Fribourg en lien avec l'identité de la ou du prestataire, mentionnées par les motionnaires, ne sont plus non plus applicables depuis la suppression de l'attestation de compétences au niveau national, car elles ne concernaient que des personnes habilitées à décerner cette attestation obligatoire.

D'après les recherches effectuées sur Internet, l'Office des affaires vétérinaires (OVET) estime que le canton de Berne compte au moins 250 écoles pour chien sur son territoire, auxquelles s'ajoutent une cinquantaine de groupes locaux de sociétés cynologiques. Chaque organisation employant probablement plusieurs formatrices et formateurs, l'OVET part du principe qu'environ 450 à 500 personnes proposent des cours et entraînements pour chiens dans le canton de Berne.

Les motionnaires demandent qu'à l'avenir, les formatrices et formateurs soient soumis à des exigences minimales imposées par le canton de manière à ce que les personnes qui suivent un cours avec leur chien aient la garantie que l'enseignement est dispensé dans les règles de l'art et en adéquation avec les normes de protection des animaux. Pour remplir cet objectif, l'OVET devrait fournir un travail supplémentaire considérable afin de traiter les demandes d'autorisation et d'effectuer les contrôles requis. D'après une estimation sommaire, l'OVET conclut qu'il faudrait pour ce faire créer au moins un poste à plein temps.

En tant qu'alternative à une obligation de disposer d'une autorisation, les motionnaires demandent à ce que les prestataires de cours pour détenteurs et détenteuses de chiens doivent s'annoncer, afin qu'il soit possible de leur faire parvenir des informations sur les modifications du droit ou des conseils basés sur les nouvelles connaissances en médecine vétérinaire ou en comportementalisme animalier. Au vu des expériences qu'il a réalisées par le passé avec des obligations d'annonce imposées par la législation sur la protection des animaux, l'OVET sait que ces dernières entraînent elles aussi un travail administratif considérable. De plus, ces dernières n'ont d'intérêt que si elles sont assorties d'un contrôle du respect des exigences minimales imposées. En outre, il n'est pas du ressort de l'OVET de suivre les nouveaux développements en matière de médecine vétérinaire et de comportementalisme animalier et d'en tirer des conseils à prodiguer.

Par ailleurs, le Conseil-exécutif estime que dans le canton de Berne, les personnes qui détiennent un chien pour la première fois disposent de suffisamment d'interlocutrices et interlocuteurs à qui ils peuvent s'adresser afin de trouver un cours sérieux pour leur animal. Les organisations cynologiques et leurs instructrices et instructeurs offrent la garantie d'une formation adaptée à l'état actuel des connaissances. De plus, suite à la suppression de l'attestation de compétences obligatoire, l'Association Cynologie Formations Suisse (ACFS) et d'importantes associations cynologiques ont mis en place un brevet national de propriétaire de chien (BPC)⁵. Le BPC est un concept de formation et d'examen pour les détenteurs et détenteuses de chiens et leurs ani-

⁵ HOME | [nhb-bpc-dog](#)

maux, mis en œuvre de manière uniforme au niveau national et connu du public. Les organisations correspondantes garantissent également que les nouveaux développements de la médecine vétérinaire et du comportementalisme animalier sont intégrés à la formation et à la formation continue des instructrices et instructeurs.

Le Conseil-exécutif est d'avis que les détentrices et détenteurs de chiens ont accès à une offre sérieuse de cours privés. En raison du mauvais rapport coût-utilité, il refuse que de nouveaux postes soient créés pour mettre en œuvre une obligation de disposer d'une autorisation ou de s'annoncer. La mise en œuvre de la motion avec les ressources existantes se ferait au détriment de l'exécution de la législation sur la protection des animaux, et donc au détriment de l'exécution du droit dans les cas où des abus sont effectivement à déplorer. Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil